



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2020-008368,
- **Réalisation d'un forage de reconnaissance « F4 » pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Pollestres (66),**
- **déposée par SNC HORIZONS,**
- **reçue le 10 mars 2020 et considérée complète le 20 avril 2020 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 31 décembre 2019, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet qui :

– consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance, d'une profondeur de 100 mètres, dans la masse d'eau FRDG243 « multicouche pliocène du Roussillon » ;

– comprend des essais de pompage par paliers (250 m³ maximum) suivi d'un pompage de 72 heures à 40 m³/h ;

– vise à connaître la qualité des eaux souterraines et les débits exploitables pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pollestres, étant précisé qu'en cas de résultats probants des essais de pompage, le forage sera transformé en forage d'exploitation et remplacera les deux forages existants (F2 « Rec del Moli » et F3 « La Devèze ») de capacités insuffisantes pour faire face à l'augmentation de la population ;

- vient en remplacement, sur les préconisations de l'hydrogéologue agréé, du forage de reconnaissance réalisé en 2014 présentant des problèmes de turbidité ;
- relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée AA71 de la commune de Pollestres ;
- hors zone inondable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de:

- la réalisation du forage selon la technique du rotary à la boue avec tubage du forage en acier inoxydable ou PVC, cimenté sur toute sa hauteur, mise en place de crépines sur toute la hauteur de la colonne captante (de 35 à 100 mètres de profondeur) avec tubage de décantation à sa base ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
 - une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface ;
 - la protection de la tête de forage qui sera rendue étanche par un capot métallique cadenassé ;
 - la mise en place d'une dalle de protection ;
 - la mise en place des dispositifs nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (bâche étanche sous les engins de chantier, bac de rétention),
 - le stockage des es déblais de forage dans une cuve et évacués vers un centre agréé,
 - la décantation des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu naturel, eaux qui feront l'objet d'un suivi continu de la qualité (conductivité, température) ;
- la durée des travaux de 3 semaines ;
- en l'absence de résultats concluants durant les essais de pompage, l'obturation du forage dans les règles de l'art ;

Considérant que dans le cadre d'une exploitation, le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance « F4 » pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Pollestres (66), objet de la demande n°2020-008368, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 02 juin 2020

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de département autorité environnementale



Jean-Marie Lafond

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance n°2020-306)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance n°2020-306)

soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

